

OBSERVATIONS

Notification par la France du projet de décret relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique

(Notification n° 2022/863/F réceptionnée par la Commission européenne le 14/12/2022)

I. Le contexte particulier de la présente notification

Le projet de décret notifié est établi pour appliquer les dispositions de l'article 77 de la Agec qui ont été codifiées au 16^{ème} alinéa du III de l'article 541-15-10 du code de l'environnement.

Ces dispositions législatives prévoient ce qui suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret ».

Ces dispositions prescrivent une interdiction, celle d'exposer à la vente des fruits et légumes frais non transformés dans un conditionnement composé en tout ou partie de matière plastique.

Elles résultent d'un amendement parlementaire et n'ont fait l'objet d'aucune étude d'impact ni d'analyse préalable à leur adoption pour en évaluer la faisabilité, l'impact sanitaire et/ou hygiénique, l'impact économique et l'impact environnemental.

Pour l'application de ces dispositions législatives, le gouvernement français avait une première fois adopté le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique (« le décret du 8 octobre 2021 ») dont le projet avait été notifié à la Commission européenne en 2021 en application de la directive (UE) 2015/1535 (notification enregistrée sous le numéro 2021/149/F).

Ce décret précisait certaines définitions, prévoyait des mesures transitoires pour les stocks d'emballage et surtout énumérait la liste des fruits et légumes « *présentant un risque de*

détérioration à la vente en vrac » qui dérogent à l'interdiction des emballages plastiques de manière temporaire.

Lors de sa notification en 2021, ce premier projet de texte avait fait l'objet d'observations de la part de la Commission européenne ainsi que d'un avis circonstancié de la part de l'Espagne qui mettaient tous deux en exergue l'incompatibilité de la mesure avec le droit de l'Union européenne.

La Commission européenne avait considéré que le dispositif envisagé était de nature à restreindre la libre circulation des marchandises, en l'occurrence celle des fruits et légumes frais en provenance des autres États membres de l'Union européenne sur le marché français. Elle avait en outre formulé des critiques au regard de la directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Elle invitait ainsi les autorités françaises à tenir compte de ses observations dans l'élaboration du projet de décret afin de remédier à l'incompatibilité du dispositif avec le droit de l'Union européenne.

De leur côté, les autorités espagnoles estimaient que le dispositif français n'était pas compatible avec le principe de libre circulation des marchandises. L'Espagne avait notamment mis en exergue l'absence de toute documentation scientifique susceptible de justifier le caractère proportionné de l'atteinte portée par le dispositif à la libre de circulation des marchandises.

En dépit des réserves qu'elles avaient suscitées de la part des différents acteurs concernés, le gouvernement français avait décidé d'adopter tel quel le projet décret notifié, qui deviendra le décret du 8 octobre 2021.

Par la suite, plusieurs recours administratifs ont été exercés en France contre ce décret par différentes organisations. Par une décision du 9 décembre 2022, le Conseil d'État a décidé de l'abroger, ce qui a eu pour effet notamment de suspendre l'application du principe d'interdiction des emballages en plastique prévu par la loi.

Le Conseil d'État a abrogé le décret en retenant un vice qui lui était propre, à savoir son « illégalité ». Il a considéré que la loi n'autorisait pas le gouvernement français à limiter dans le temps l'exemption dont bénéficient les fruits et légumes frais fragiles. Cette juridiction n'a donc pas eu à se prononcer sur le moyen tiré de l'incompatibilité du dispositif français avec le droit de l'Union européenne. Cependant, et ainsi qu'il sera explicité ci-après, la rapporteure publique en charge de l'instruction des recours l'a analysé et elle s'est montré particulièrement critique quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Une fois le décret du 8 octobre 2021 abrogé, le gouvernement français a établi très rapidement un nouveau projet de décret pour le remplacer. C'est celui qui fait l'objet de la présente notification.

Très proche dans sa structure du décret du 8 octobre 2021, le projet de décret notifié vise donc à appliquer le principe d'interdiction des emballages plastiques autour des fruits et légumes édicté par l'article 77 de la loi Agec (qui, rappelons-le, a été suspendu par la décision du Conseil d'État). A la différence du premier, et afin de respecter la décision du Conseil d'État, ce nouveau projet ne prévoit plus de disposition limitant dans le temps l'exemption dont

bénéficient les fruits et légumes frais fragiles. Toutefois, la liste concernée a été revue sensiblement à la baisse, passant de 42 à 25 références. Plus d'une quinzaine de produits ou catégories de produits, pourtant identifiés dans le décret du 8 octobre 2021 comme « *présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac* » ne sont plus considérés comme tels dans le projet de décret notifié. Pourtant, ces produits demeurent intrinsèquement fragiles, notamment lors de leur transport.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, le projet de décret notifié soulève les mêmes difficultés que le précédent au regard du droit de l'Union européenne. Les critiques émises par la Commission européenne et l'Espagne lors de la première notification sont ainsi parfaitement transposables. S'y ajoute l'analyse de la rapporteure publique au Conseil d'État qui confirme que le dispositif français soulève des difficultés sérieuses au regard du droit de l'Union européenne.

II. Le projet de décret notifié est incompatible avec le droit de l'Union européenne

Le projet de décret notifié contrevient aux règles de fond prévues par le droit de l'Union européenne et plus précisément aux exigences qui découlent de la libre circulation des marchandises protégée notamment par l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (A) ainsi qu'aux obligations prescrites par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (B).

A. Le projet de décret constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 du TFUE

Le projet de décret notifié est susceptible de rendre beaucoup plus difficile l'importation en France des fruits et légumes – en particulier lorsque qu'ils ont été produits (et conditionnés) dans un État membre où le conditionnement en plastique est autorisé.

C'est ce qu'avait relevé la Commission européenne dans ses observations dans le cadre de la procédure de notification du projet de décret du 8 octobre 2021 au titre de la Directive (UE) 2015/1535 :

« Such a measure is liable to restrict the entry into France of fresh and perishable fruits and vegetables from other Member States, for example in cases where such packaging of products in small quantities with plastic is allowed in the Member State of origin of the fruits and vegetables because considered necessary to preserve the product and limit the evapotranspiration ».

Par ailleurs, ainsi que le faisait fait valoir l'Espagne dans son avis circonstancié du 14 juin 2021, le dispositif est même susceptible, dans certains cas, d'exclure totalement du marché français certains opérateurs et/ou certains produits :

« [...] the total ban on the use of plastic in all fruit and vegetable products put on sale, with limited exceptions, without considering the specific nature of certain products, and

the fact that there is not always an adequate alternative to the use of plastic, may lead to greater food waste as a side effect, and ultimately to a reduction in the supply of certain products due to the difficulties resulting from this indiscriminate ban. This may even mean the total expulsion from the market of certain products acting as a measure having an effect equivalent to a quantitative restriction [...] ».

Lors de la notification du premier projet de décret, la France avait fait valoir que le dispositif n'était pas contraire à l'article 34 du TFUE au motif que, ne visant que les modalités d'exposition des denrées au stade de la vente au détail, il n'interdisait pas l'usage du plastique pour leur acheminement.

Sur ce point, la rapporteure publique au Conseil d'État qui a instruit les recours contre le décret du 8 octobre 2021 se montre particulièrement critique :

« En défense, le ministre soutient que la mesure en cause n'a pas d'effet restrictif dès lors qu'elle concerne uniquement les modalités d'exposition des denrées au stade de la vente au détail, et qu'elle n'interdit pas l'usage du plastique pour leur acheminement, avant qu'elles ne parviennent sur l'étalage. Cette argumentation ne convainc pas : la loi a été conçue comme un dispositif incitatif, dont l'effet a vocation à s'étendre à l'ensemble de la chaîne de distribution, l'objectif affiché étant, rappelons-le, de supprimer un milliard d'emballages en plastique inutiles chaque année. Cette ligne de défense est d'ailleurs contradictoire avec l'argument selon lequel il conviendrait d'accorder un délai aux acteurs des filières concernées pour trouver des alternatives au plastique ».

Il ne fait pas de doute, dans ces conditions, que le projet de décret, s'il est adopté en l'état par le gouvernement français, créera des entraves à la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur. Sa compatibilité avec l'article 34 du TFUE suppose donc que soit cumulativement démontré que les restrictions qui en résultent sont cumulativement (i) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, (ii) adéquates, c'est-à-dire de nature à répondre aux objectifs poursuivis par le législateur et (iii) proportionnées à la raison impérieuse d'intérêt général qui les justifient.

Or, aucune de ces trois conditions n'est satisfaite :

(i) La mesure n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général

Le motif allégué par le gouvernement français pour justifier le dispositif n'est étayé par aucune considération objective et ne repose sur aucune étude susceptible de justifier son bien-fondé. Une analyse des travaux préparatoires de la loi indique seulement que la disposition en cause est uniquement justifiée par le souci de mettre fin à une « pratique » qui ne serait « plus acceptée par les consommateurs », ce qui ne saurait être regardé comme une raison impérieuse d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne.

(ii) La mesure n'est pas adéquate

Le volume de plastique généré par la filière des fruits et légumes frais ne représente à ce jour qu'une part extrêmement faible du volume total des emballages plastiques mis en circulation par le commerce de détail.

Selon les données du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), les emballages plastiques des fruits et légumes représentent en effet seulement environ 1,5 % des emballages plastiques du secteur agro-alimentaire.

L'impact de la mesure sera donc nécessairement très limité en termes de réduction du volume total des emballages plastiques mis en circulation sur le marché.

Par ailleurs, l'article 77 de la loi Agec interdit le conditionnement des produits qu'il vise dans un emballage en plastique au seul stade de l'exposition à la vente au détail. Il est assez peu réaliste de croire qu'une fois le décret adopté, les fruits et légumes frais continueront à être importés en France dans un conditionnement en plastique. Toutefois, si cela devait se produire (comme le soutient le gouvernement français), la mesure serait alors sans effet sur les volumes de plastique utilisés.

C'est d'ailleurs précisément ce que la Commission européenne a reproché au dispositif lors de la première notification :

« the proportionality analysis should also examine whether the objective of reduction of the use of plastic is pursued in a consistent and systematic manner, which might be questionable considering that the French authorities indicate in their reply that retailers can comply with their obligation by deconditioning the products before putting them on the shelves. »

Dans les faits, ce sont bien les opérateurs situés dans les autres États membres qui devront se conformer à la législation française, les obligeant à expédier en France leurs produits sans conditionnement en plastique. Les produits seront alors transportés sans emballage ou avec un emballage inadapté (compte tenu de l'absence de solution technique suffisante et accessible), ce qui se traduira inmanquablement par une dégradation de la qualité du transport et de conservation des fruits et légumes qui sont, il est toujours important de le souligner, des produits périssables et fragiles aux chocs. La mesure d'interdiction générera ainsi d'importantes externalités négatives, notamment en termes de gaspillage alimentaire.

Enfin, il convient de signaler qu'en l'absence de solution de conditionnement satisfaisante, les opérateurs auront beaucoup de mal à communiquer auprès des consommateurs sur les signes et labels de qualités et autres informations que l'Union européenne considère comme essentielles (telles que la rémunération des agriculteurs, l'impact environnemental ou encore les qualités nutritionnelles).

(iii) La mesure n'est pas proportionnée

La mesure va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur.

On rappellera déjà que les dispositions en cause ont été insérées dans la loi Agec par voie d'amendement dont l'exposé des motifs est très succinct et qu'il n'y a eu aucune étude d'impact. Le caractère éventuellement proportionné de l'interdiction en litige n'a donc strictement jamais été évalué.

La Commission européenne elle-même a estimé que le premier projet de décret du 8 octobre 2021 soulevait de sérieuses difficultés au regard du principe de proportionnalité, ce qui ressort

explicitement des questions qu'elle a posé à la France dans le cadre de son examen au titre de la Directive 2015/1535 sur :

- l'existence d'études scientifiques ayant analysé et évalué l'impact du conditionnement plastique des fruits et légumes sur l'environnement et l'impact de l'interdiction de ce type de conditionnement sur la conservation des produits concernés – en particulier de certains fruits et légumes particulièrement fragiles ;
- les éventuelles solutions alternatives à l'interdiction du plastique, potentiellement moins restrictives du commerce intracommunautaire, et qui auraient pu être mises en œuvre ;
- les raisons pour lesquelles ces solutions alternatives, le cas échéant, ont été écartées.

Or, dans ses observations dans le cadre de cette procédure, la Commission européenne a constaté le caractère très insuffisant des réponses apportées par les autorités françaises sur ces points :

« In this respect, the reply from the French authorities of 12 May 2021 does not provide enough evidence as regards the proportionality of this measure, in particular whether there are no alternative measures less restrictive of intra-EU trade but also less liable to impact other objectives of general interest such as the fight against food waste, that are capable of attaining the objective of the notified draft to reduce the use of plastic ».

Le gouvernement français semble d'ailleurs avoir admis les difficultés suscitées par le dispositif. C'est ce qui ressort là aussi des observations de la Commission européenne dans le cadre de la notification du projet de décret au titre de la directive 2015/1535 :

« the French authorities recognise that some fruits and vegetables which are particularly sensitive to evapotranspiration wilt are impacted by the notified draft. The question of the proportionality of the measure is precisely raised as regards those fragile fruits and vegetable ».

C'est également l'avis de la rapporteure publique au Conseil d'État qui énonce que « la justification par le ministre de la proportionnalité de la mesure à l'objectif poursuivi apparaît, à ce stade, insuffisante ».

Le caractère disproportionné de la mesure résulte principalement du fait que l'interdiction s'applique de manière générale à tout « composé pour tout ou partie de matière plastique ». Aucune réserve ni aucune distinction n'est prévue en fonction de l'origine du fruit ou du légume frais, du type de conditionnement visé et de la quantité de plastique qu'il comporte (même de manière totalement résiduelle).

L'atteinte au principe de libre circulation est d'autant plus disproportionnée que l'interdiction définie par le législateur frappe sans distinction les conditionnements composés de plastique à caractère recyclable.

Pourtant, l'article 7 de la loi Agec prévoit que « La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ». À cette fin, cet article institue « un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage » et renvoie au pouvoir réglementaire le soin de les préciser. Tel est

l'objet du décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, dit « décret 3R ».

L'article 2 du décret 3R fixe l'objectif de réduction des emballages en plastique à usage unique à hauteur de 20 % d'ici le 31 décembre 2025. Il précise que, sur ces 20 %, au moins 50 % sont obtenus « *par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages* ». Pour atteindre cet objectif, l'article 2 du décret 3R préconise, entre autres, « *le remplacement de l'emballage à usage unique par un emballage réemployé ou réutilisé, en plastique ou en d'autres matériaux* ».

L'article 3 du décret 3R fixe quant à lui l'objectif de recyclage à 100 % d'ici le 1er janvier 2025. Aux termes de cet article, « *l'objectif est que les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent, d'ici au 1er janvier 2025, d'une filière de recyclage opérationnelle [...]* ». À cette fin, l'article 3 du Décret 3R précise que « *les metteurs sur le marché favorisent l'intégration de matière recyclée dans les emballages en plastique, pour soutenir le développement des filières de recyclage et l'accroissement de leurs débouchés* » (gras souligné).

Nonobstant ce qui précède, le dispositif français impose immédiatement la suppression de tout plastique, même réutilisé, réemployé ou recyclable, y compris en quantité infime, du conditionnement des fruits et légumes frais exposés à la vente.

Il fait donc assez peu de doute que le projet de décret sera de nature, s'il est adopté en l'état, à affecter durablement et structurellement la situation économique des opérateurs au sein de l'Union européenne.

Dans ses conclusions, la rapporteure publique recommandait au gouvernement français de modifier le décret pour le rendre davantage compatible au droit de l'Union européenne :

« l'objection serait, du moins en partie, levée s'il pouvait être constaté que les fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac, et de ce fait, visés par l'exemption législative se confondent, en pratique, avec les produits périssables dont l'importation serait, par ruissellement, rendue plus difficile par les effets d'une interdiction du conditionnement plastique au stade de la vente au détail. Si tel est le cas, l'adoption d'un nouveau décret incluant ces produits parmi les denrées exemptées de manière permanente contribuerait alors à surmonter la difficulté ».

Le gouvernement français n'a cependant pas tenu compte, pour établir le projet de décret notifié, ni de ces recommandations, ni des critiques émises par la Commission européenne et l'Espagne lors de la notification du décret du 8 octobre 2021. Cette nouvelle version ne corrige donc pas tous les écueils du premier projet et est même, sur certains aspects, plus restrictif.

B. Le projet de décret méconnaît l'article 18 de la directive 94/62/CE

La directive 94/62/CE « *a pour objet d'harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages afin, d'une part, de prévenir et de réduire leur incidence sur l'environnement des Etats membres et des pays tiers et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement et, d'autre part, de garantir le fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté* », conformément à son article 1^{er}.

Son article 18, intitulé « *liberté de mise sur le marché* », pose comme principe que « *les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d’emballages conformes à la présente directive* ».

Cette directive doit être lue en combinaison avec d’autres textes de l’Union européenne qui la complètent ou y dérogent. Tel est le cas, notamment, de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement. En vertu de l’article 1^{er} de cette directive, celle-ci « *vise à prévenir et à réduire l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu’à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur* ».

Comme le rappelle son considérant 10, la directive (UE) 2019/904 « *constitue une lex specialis par rapport aux directives 94/62/CE et 2008/98/CE* ». Par conséquent, en cas de conflit entre ces textes, la directive (UE) 2019/904 prévaut.

Il ne fait guère de doute que la mesure française entre dans les prévisions de la directive 94/62. Elle relève en outre du champ de l’interdiction prévue à l’article 18 de cette directive, qui prévoit que « *les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d’emballages conformes à la présente directive* ».

Or, l’obligation pour les détaillants d’exposer certains fruits et légumes à la vente « *sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique* » constitue un obstacle à la mise sur le marché d’emballages contenant du plastique.

Par ailleurs, la mesure française ne saurait bénéficier de la dérogation prévue à l’article 4 de la directive (UE) 2019/904.

Cet article prévoit que les États membres « *prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique* énumérés dans la partie A de l’annexe [...] ». Ce même article précise que ces mesures « *peuvent [notamment] comprendre des objectifs nationaux de réduction de la consommation* ». Il ajoute surtout que :

« Les États membres peuvent imposer des restrictions de commercialisation par dérogation à l’article 18 de la directive 94/62/CE afin d’empêcher que de tels produits deviennent des déchets sauvages [et] afin de garantir qu’ils soient substitués par des alternatives qui soient réutilisables ou qui ne contiennent pas de plastique ».

Il précise toutefois que « *les mesures adoptées [afin de parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l’annexe] sont proportionnées et non discriminatoires* ».

L’annexe A de la directive (UE) 2019/904, qui fixe la liste des produits en plastique à usage unique visés à l’article 4, précité, comprend les deux catégories suivantes :

- les gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ; et

- les récipients pour aliments, définis comme « *les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui (a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, (b) sont généralement consommés dans le récipient, et (c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments* ».

La portée exacte de ces dispositions a été précisée par la Commission européenne dans ses orientations concernant les produits en plastique à usage unique conformément à la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, publiées le 7 juin 2021. Celles-ci précisent que pour l'application de la directive (UE) 2019/904, « *la distinction entre récipients pour aliments [soumis à la directive] et sachets et emballages [non-soumis à la directive] doit reposer sur la rigidité du récipient. Aux fins de la directive, les produits alimentaires dont l'emballage est rigide et partiellement rigide doivent être considérés comme des récipients pour aliments, tandis que les produits contenus dans des matériaux d'emballage souples doivent être considérés comme des sachets et emballages* ».

Les conditionnements en matière plastique des fruits et légumes frais n'entrent dans aucune des deux catégories visées à l'annexe A de la directive (UE) 2019/904 (gobelets en plastiques et récipients pour aliments), de sorte que la mesure française ne saurait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de la directive (UE) 2019/904.

Par conséquent, la réglementation française sur les emballages plastiques des fruits et légumes méconnaît l'article 18 de la Directive 94/62.

Il résulte de ce qui précède que le projet de décret notifié est, en l'état de sa rédaction, de nature à créer des entraves à la libre circulation des marchandises et est incompatible avec certaines dispositions existantes du droit dérivé.

III. Le projet de décret porte sur une question couverte par une proposition de réglementation de la Commission européenne

L'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1535 prévoit que lorsqu'un projet de règle technique notifié concerne une question couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au parlement européen et au Conseil, l'État membre notifiant doit respecter une période de statu quo de douze mois :

« Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Cette règle vise à éviter que le projet notifié ne porte atteinte à un processus d'harmonisation législative déjà enclenché au niveau de l'Union européenne.

Selon les termes de l'article susvisé, le simple constat par la Commission européenne de l'existence d'une proposition de réglementation qui couvre le même domaine oblige l'État notifiant à reporter son projet de douze mois. Aucune autre application de ce texte n'est possible sauf à priver la directive (UE) 2015/1535 de son effet utile.

Or, la Commission européenne vient justement de présenter une proposition de réglementation le 30 novembre 2022 qui (i) modifie la directive (EU) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et (ii) abroge la directive (UE) 94/62/EC du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Cette proposition de réglementation prévoit des dispositions qui portent spécifiquement sur les emballages plastiques autour des fruits et légumes frais :

«

Article 22 Restrictions on use of certain packaging formats

1. Economic operators shall not place on the market packaging in the formats and for the purposes listed in Annex V.

ANNEX V - RESTRICTIONS ON USE OF PACKAGING FORMATS

<i>Packaging format</i>	<i>Restricted use</i>	<i>Illustrative example</i>
<i>Single use plastic packaging, single use composite packaging or other single use packaging for fresh fruit and vegetables</i>	<i>Single use packaging for less than 1.5 kg fresh fruit and vegetables, unless there is a demonstrated need to avoid water loss or turgidity loss, microbiological hazards or physical shocks.</i>	<i>Nets, bags, trays, containers</i>

»

On signalera par ailleurs que ces dispositions sont, à ce stade de leur rédaction, incompatibles avec le projet de décret notifié. Les investissements que les opérateurs seraient contraints d'engager pour se conformer à la législation française pourraient ainsi se révéler inadéquats par la suite, ce qui rend d'autant plus indispensable l'application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1535.

* *
*